

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVACYL

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2024-Is153_SPF

Code AIOT : 0006112084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement NOVACYL implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006112084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEQUENS est un acteur mondial de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité pour la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence. SEQUENS opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. SEQUENS compte 3200 collaborateurs. NOVACYL fait partie de la division «Consumer Health Care APIs» (soins de santé grand public) du groupe SEQUENS. NOVACYL est leader mondial pour les productions d'acide salicylique et acétylsalicylique (=aspirine) et un acteur important pour les productions de paracétamol et de salicylate de méthyle. Le siège social de NOVACYL est implanté à Ecully (69) et gère 2 sites industriels (St Fons, 69, et Roussillon, 38) en France. NOVACYL compte également 1 site industriel en Thaïlande et 1 autre en Chine. NOVACYL compte 600 collaborateurs dont 150 en France. Le site NOVACYL de la PlateForme de Roussillon (=PF Roussillon) contribue déjà aux fabrications d'acide salicylique (=précurseur de l'aspirine) et de salicylate de méthyl. L'établissement NOVACYL de la PF Roussillon dispose d'un arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 qui réglemente les activités historiques et nouvelles : - Atelier SALI, pour la synthèse du précurseur de l'aspirine, l'acide salicylique(cristaux). - Atelier SALSA, pour produire du salicylate de méthyle à partir d'acide salicylique (liquide); - Atelier APAP, pour la synthèse de paracétamol (poudre).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident_Actions et échéances	Code de l'environnement du 14/11/2024, article R512-69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Evaluation du risque sanitaire(ERS)	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui est de la pollution accidentelle au phénol de la step TREFLE en septembre 2024 , NOVACYL s'est montré réactif pour identifier les causes de l'incident. Le rapport d'incident a donc rapidement été établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées (IIC). Il indiquait des actions jalonnées dans le temps. Le planning a été tenu pour ce qui est des actions dont le terme était atteint.

Le moyen de surveillance du flux polluant était en place mais hors service (=le conductivimètre). En effet, il avait pour unique fonction de suivre la qualité de l'effluent rejeté par l'atelier SALI à TREFLE (effluent avec ou sans composé organique). L'IIC souligne donc l'importance de maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements critiques, y compris ceux dévolus à prévenir la survenue d'une pollution.

Pour ce qui est de la remise de l'ERS, NOVACYL est en retard depuis le 30/9/24. L'IIC souhaite la

sécuriser et propose donc un projet d'arrêt préfectoral de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'incident_Actions et échéances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2024, article R512-69

Thème(s) : Autre, Actions mises en oeuvre

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

En préambule il convient d'indiquer qu'au cours d'une étape de la réaction de fabrication de salicylate de méthyle (SALI), une partie du mélange organique (phénol+éther) se dissout dans la phase aqueuse. Cette solution est alors orientée vers le coalesceur qui sert à séparer les phases organique et aqueuse d'un mélange liquide afin d'introduire dans la colonne de distillation un mélange pauvre en phase aqueuse. La phase organique est alors ré-introduite au mélange réactionnel pour que tout le phénol initialement introduit réagisse. Le coalesceur n'est pas indispensable à la réaction, il sert à optimiser son rendement.

En fonctionnement normal, le coalesceur se remplit progressivement, et au fur et à mesure de la séparation les 2 phases apparaissent. Comme la capacité du coalesceur est finie, au franchissement du niveau haut, un actionneur déclenche la vidange automatique de la phase aqueuse "épurée" (=sans phénol+éther) vers le réseau des eaux industrielles à traiter par la station TREFLE d'OSIRIS (canal 3-2p). Avant de rejoindre le canal 3-2p, les eaux industrielles de NOVACYL transitent dans une cuve tampon. Pour apprécier la qualité de l'effluent qui rejoint la cuve tampon, l'exploitant mesure la conductivité. En cas de conductivité anormale, une alarme avec report en salle de supervision se déclenche.

Le détecteur de niveau haut voit uniquement le franchissement d'un seuil/taux de remplissage.

La pollution du 6 au 10/9/24:

Une pollution organique (phénol+éther) a été détectée au niveau de la station de traitement des effluents aqueux (TREFLE) le 6/9/24. Elle s'est prolongée jusqu'au 10/9/24 bien que NOVACYL ait cessé de rejeter des polluants. Ce sont les effluents pollués accumulés dans la cuve tampon située avant le canal 3-2p qui ont continué à alimenter la pollution. Selon l'exploitant, ce sont 3 t de phénol et 6.5 t de diisopropyl éther qui ont été émis au canal 3-2p. Dès qu'OSIRIS a identifié la pollution, il a géré le flux pollué pour éviter de décimer les colonies de bactéries de sa station et ne pas rejeter les effluents au milieu naturel. Le fleuve Rhône a été préservé.

NOVACYL était à l'origine de la pollution qui s'est étirée jusqu'au 10/9/24. NOVACYL a fourni son

rapport d'analyse "à chaud" le 27/9/24. Il a utilisé le rapport générique du BARPI. C'est satisfaisant tant sur le délai que sur les éléments fournis.

Évidemment les premiers éléments n'ont pas permis une description parfaite du déroulement des faits. En revanche, des actions sur le conductivimètre, le programme informatique du coalesceur et le suivi des "shunts" étaient manifestement nécessaires.

L'analyse des causes :

A ce jour, les causes sont très claires. Pendant une phase de redémarrage de la distillation SALI, un technicien de fabrication en salle de supervision a pris la main sur l'automate et est passé en manuel pour vidanger le coalesceur. Il a donc ouvert la vanne de vidange sans que le coalesceur ne voit le seuil "vidange/niveau de remplissage haut" être dépassé. Normalement, une fois la vidange réalisée, le technicien referme la vanne ET repasse en automatique. Le 6/9/24, le technicien a oublié de refermer la vanne et la production a été lancée. Le coalesceur ne s'est donc quasiment pas rempli et le mélange eau+ether+phénol s'est écoulé vers un bassin tampon avant de se déverser dans le canal 3-2p (eaux industrielles/vers TREFLE). La vanne étant restée ouverte, le seuil "vidange/niveau de remplissage haut" n'a jamais été atteint,

En sortie du coalesceur, il y a un conductivimètre qui est paramétré pour fermer la vanne précitée du coalesceur si la conductivité n'est pas celle d'un effluent aqueux contenant légèrement des composés organiques. Or, ce conductivimètre était en panne depuis plusieurs mois. Son remplacement était programmé pour l'arrêt annuel de septembre 2024.

Au final c'est la concomitance de 2 anomalies qui est à l'origine de la pollution, à savoir la vanne restée ouverte et aucune barrière instrumentée qui le détecte (absence de mesure de la conductivité).

Les actions correctrices:

L'événement "vanne ouverte"=interdiction d'utiliser le coalesceur n'était pas prévu au programme du coalesceur. Dans le but de prévenir la survenue d'un incident industriel ou environnemental lié à des défauts de programmation informatique ou une sous-appréciation de criticité d'équipements, NOVACYL a lancé une vaste campagne de ré-examen de ses procédés à l'échelle du site.

NOVACYL a donc proposé un plan d'actions accompagné de son échéancier de réalisation. Il comporte 5 actions dont 1 action à fin octobre 2024 (remplacement du conductivimètre) et 2 autres actions à fin novembre 2024 (réexamen de la criticité du conductivimètre et de son programme de maintenance, son processus de suivi et de gestion des "shunts") + une information dispensée aux équipes suite au Retour d'EXpérience (REX).

Pour la fin d'année, l'exploitant prévoit la mise à jour de l'analyse de criticité environnementale du conductivimètre et la modification du programme du coalesceur.

Concrètement pour les agents en salle de supervision, s'il faut décider de "shunter" une alarme, ils sont désormais tenus de renseigner une fiche de shunt qui trace l'action notamment pour informer l'équipe suivante, et d'ouvrir une discussion au sein de l'équipe postée. Cet échange porte à minima sur le contexte, les intérêts/inconvénients et les enjeux de cette décision mais aussi sur sa durée. Il appartient au chef d'équipe de décider ou alors de faire remonter la situation

à sa hiérarchie qui prendra alors la décision.

Echange avec un technicien et l'inspecteur:

Pour disposer du témoignage d'un agent en salle de supervision sur l'événement et sur ce qu'il a retenu des informations dispensées après l'enquête de fond réalisée, l'IIC a interviewé M. BRUYERE Yann, Technicien de fabrication.

M. BRUYERE travaille en salle de supervision avec 2 autres techniciens. Cette équipe de 3 personnes est placée sous l'autorité du chef d'équipe.

L'IIC a particulièrement :

- cherché en dialoguant avec le technicien à entendre ce que le technicien avait retenu sur le déroulement de l'événement et les nouveautés que cela implique pour lui;
- cherché à éprouver l'attachement du technicien à ne pas "shunter" une alarme et à suivre la nouvelle procédure (cf § précédent);
- insisté sur l'importance des alarmes;
- rappelé la fiabilité des écrits en cas d'incident/accident par rapport à la mémoire individuelle. Un focus sur la lisibilité des cahiers de quart a également été fait;

M.BRUYERE a répondu de façon posée aux questions et a facilement accepté la discussion. Il a visiblement bien intégré les nouveautés documentaires. Dans les propos de M. BRUYERE, l'IIC a décéléré une réelle réticence à shunter des alarmes. Tous ces éléments de réponses vont dans le sens des informations collectées en salle. C'est satisfaisant.

L'entretien ayant eu lieu en présence des coéquipiers de M. BRUYERE, techniciens de fabrication, et du chef d'équipe, l'IIC a ressenti l'envie de chacun de s'exprimer et a élargi la discussion. Les échanges qui ont suivi dénotent de l'implication des personnes et des possibles échanges nourris au sein de l'équipe hors contexte inspection DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'IIC rappelle que le rôle des équipiers ne doit pas supplanter celui du chef d'équipe à qui il incombe de décider de la conduite à tenir dans un délai adapté. La chaîne hiérarchique de décision doit être respectée.

Demande d'action corrective: NOVACYL transmettra la mise à jour de l'analyse de criticité environnementale du conductivimètre et un justificatif de la modification du programme du coalesceur

Demande d'action correctrice: NOVACYL fournira la liste des équipements qui ont fait l'objet du travail de ré-examen du niveau de criticité par unité de production (SALI, SALSA, APAP) au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, propositions exploitants

Prescription contrôlée :

La réfrigération en circuit ouvert pour l'unité SALI a été autorisée en 1969. Conformément à l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la société NOVACYL doit proposer un échéancier de mise en conformité **sous le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**.

Constats :

L'exploitant a souhaité nous présenter le projet qui apparaît à ce jour le plus possible, à savoir la mise en place de Tours AéroRéfrigérantes et des groupes froids. Il estime qu'il remettra sa proposition dans le délai prescrit (5/1/25).

Il n'a pas envisagé de maintenir ce fonctionnement en précisant les modalités de surveillance qui y sont affectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: NOVACYL s'est concentré sur la mise en place d'options techniques de substitution. L'IIC rappelle que NOVACYL peut aussi nourrir sa réflexion en étudiant la balance avantages/inconvénients du maintien du refroidissement en circuit ouvert.

En effet, la surveillance qui y est associée et les éventuels impacts sur le milieu du refroidissement en circuit ouvert peuvent s'avérer moins importants que l'utilisation de techniques énergivores introduisant un risque sanitaire supplémentaire et consommatrices de substances chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evaluation du risque sanitaire(ERS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, remise d'ERS

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet au préfet de l'Isère deux évaluations du risque sanitaire (ERS) pour son établissement :

- **au plus tard le 30 septembre 2024**, la mise à jour de la dernière ERS, sur le périmètre correspondant à la situation actuelle (ateliers SALI + SALSA), en prenant en compte toutes les VTR actuellement disponibles et en veillant à la prise en compte des émissions diffuses,

Constats :

L'exploitant n'a pas remis l'Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) à l'échéance prescrite. Il a débuté le travail avec son bureau d'étude mais l'ERS n'est pas achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité: L'IIC propose un projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure pour rappeler que l'ERS devait être transmise pour le 30/09/2024. L'IIC propose un délai de 3 mois à compter de

la date de notification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois